

GENEVIÈVE PAQUET

Avocate

327, boul. Curé-Labelle, Suite 104

Laval, Québec, H7P 2P2

Téléphone : 514-972-8275 / Télécopieur : 514-352-6796

Courriel : genevieve.paquet.1@umontreal.ca

Le 6 mars 2009

'Par courrier électronique'

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255

Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2
Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance du Transporteur, datée du 4 mars 2009, et à ses commentaires portant sur la demande d'intervention du GRAME pour la phase 2 de sa demande tarifaire 2009. D'entrée de jeu, le GRAME soulève le fait que la Régie a demandé au Transporteur de fournir un complément de preuve pour le 12 mars 2009, dans la décision procédurale D-2009-008 datée du 12 février 2009, en page 3 :

*« La Régie demande au Transporteur de lui soumettre, au plus tard le **12 mars 2009 à 12 h**, une preuve plus élaborée permettant de situer les modifications qu'il propose au texte des Tarifs et conditions, en lien avec les ordonnances de la FERC.*

Plus précisément, la Régie s'attend à ce que le Transporteur fournisse un aperçu descriptif des objectifs et des réformes visés par les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC, en faisant part des problématiques associées à chacune de ces réformes. »

Cette preuve complémentaire doit être déposée par le Transporteur le 12 mars 2009, soit après la date limite qui était prévue pour le dépôt des demandes d'intervention, le 25 février 2009, ce qui explique le fait que la demande d'intervention du GRAME ne puisse être plus élaborée.

Dans sa correspondance du 4 mars 2009, le Transporteur réfère au paragraphe 11 de la demande d'intervention du GRAME, débutant par *« En premier lieu, dans la perspective des trois axes du développement durables et de l'équité entre les clientèles*

visées par les réformes proposées, ... ». Il serait réducteur de s'en tenir strictement à ce paragraphe pour évaluer la demande, les paragraphes suivants précisant les motifs à l'appui de la demande d'intervention du GRAME.

En effet, le GRAME énonce aux paragraphes suivants sa préoccupation à l'égard des conséquences pour les clients cités de l'application des modifications proposées au texte des *Tarifs et conditions* (paragraphe 13), son intérêt à analyser ces impacts, en fonction du développement de sources d'énergies alternatives ou intermittentes (paragraphe 14) et son intention de vérifier en quoi les modifications proposées s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité, avec la collaboration de son expert en « exploitation du réseau de transport », monsieur Michel Perrachon (paragraphe 18), tel qu'il appert des paragraphes cités ci-dessous :

« 13 Le GRAME est préoccupé par l'application des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC au contexte québécois de transport d'électricité et l'impact des modifications que le Transporteur propose au texte des Tarifs et conditions sur la clientèle du réseau de transport, notamment sur les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale;


14 Par conséquent, le GRAME souhaite analyser ces impacts et évaluer en quoi ceux-ci peuvent avantager ou nuire au développement de sources d'énergies alternatives ou intermittentes;

(...)

18 Enfin, le GRAME entend retenir les services d'un expert, monsieur Michel Perrachon, et déposera une demande de reconnaissance de statut d'expert conformément à l'article 12 du Guide de paiement de frais des intervenants, pour l'analyse des modifications que le Transporteur propose au texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances de la FERC. L'objectif recherché est de vérifier en quoi les modifications proposées s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. »

En l'occurrence, le GRAME considère que ses préoccupations et son intérêt envers la présente demande sont justifiés et que son intervention à la phase 2 de la demande tarifaire 2009 du Transporteur saura éclairer la Régie de manière pertinente.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Geneviève Paquet'.

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me F. Jean Morel et Me Carolina Rinfret